

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
N° 94-2367 - JG/CL

- ARRETE -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 17 Juin 1992 présentée par la **S.A. D.G.M. sise à CERENCES tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter, à BEAUMONT-HAGUE, une installation de traitement chimique des métaux**, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

Activité soumise à autorisation :

N° 2565-2-a : traitement chimique des métaux - volume des cuves de traitement > 1 500 l

Activités soumises à déclaration :

N° 2560-2 : Travail mécanique des métaux - puissance installée > 50 kw mais < ou égal à 500 kw

N° 211-B-1° : Dépôt de 23 m3 de gaz combustible liquéfié

VU les plans et documents annexés à cette demande,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 1er OCTOBRE 1992 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de BEAUMONT-HAGUE et annoncée par voie d'affiches dans les communes de BEAUMONT-HAGUE et VAUVILLE,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU la délibération des conseils municipaux de BEAUMONT-HAGUE (24.11.92), VAUVILLE (20.11.92)

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 7 Avril 1994,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La S.A. DEGRENNE-GOAVEC-MAISONNEUVE (D.G.M) est autorisée à exploiter son atelier de BEAUMONT-HAGUE, sous réserve d'observer les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne dispense aucunement le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et de souscrire les déclarations prescrites par d'autres réglementations (construction, démolition, affouillement et exhaussement des sols, prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, utilisation d'eaux industrielles à des fins d'eau potable, raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, permission de voirie, occupation domaniale, etc..) et ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

De même, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et aux termes de la demande qui ne lui sont pas contraires. Elle ne préjuge pas l'obtention, par le pétitionnaire, des autorisations de passage ou d'usage prévues notamment par le Code Civil, et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1) Tout projet de modification des activités exercées devra, avant sa réalisation, être soumis à l'approbation du service d'inspection des installations classées et faire l'objet d'une information réglementaire auprès de la Préfecture.

2) A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

En ce qui concerne les rejets aqueux au milieu naturel, les coûts des prélèvements et analyses effectués à l'initiative du service chargé de la police des eaux seront également à la charge du permissionnaire.

3) L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/7/76.

L'exploitant avertira ensuite l'inspecteur des installations classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

ARTICLE 4 : Les activités classées sont les suivantes :
(A = Autorisation - D = Déclaration)

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION	CLASSEMENT
2565-2-a)	Traitement chimique des métaux, volume des cuves de traitement supérieur à 1.500 l	Décapage, passivation d'inox dans 3 bacs d'un volume de 15.000 l chacun	A
2560-2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixées concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée = 103 kW	D
211-B-1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés, maintenus liquéfiés sous pression en réservoir fixe (vrac) la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ et inférieure à 120 m ³ .	Réservoir de propane de 28 m ³ .	D

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT DE L'ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACES

5.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

5.2. Le sol des installations où, sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p.100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

5.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

5.4. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.5. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

5.6. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION

6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.3. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

6.4. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

7.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.)

7.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H.....	0.5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F.....	5 "
Alcalins exprimés en OH.....	10 "
NOx exprimés en NO2.....	100 ppm.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit. Aucun effluent industriel ne sera rejeté.

Prévention de la pollution des réseaux d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Toutes les canalisations à usage sanitaire ou alimentaire devront être piquées en amont de ce dispositif.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et annuellement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

ARTICLE 9 : DECHETS :

9.1. Les déchets des ateliers de traitements de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

9.2. Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

9.3. Suivi du transport et de l'élimination.

L'exploitant de l'atelier de traitements de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

9.4. Les déchets assimilables à des ordures ménagères seront valorisés ou éliminés dans une décharge agréée prévue à cet effet.

9.5. Les emballages de produits nécessaires aux opérations de décapage, ayant contenu des produits toxiques ou dangereux, seront considérés comme "déchets toxiques en quantités dispersées" et suivront un circuit d'élimination adapté.

ARTICLE 10 : PREVENTION DU BRUIT :

10.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

10.3. Les normes de bruit à respecter sont les suivantes :

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES A NE PAS DEPASSER
Zone industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - jour 65 dBA - période intermédiaire 60 dBA <ul style="list-style-type: none"> . de 6 h à 7 h . de 20 h à 22 h pour les jours ouvrables . de 6h à 22 h pour les dimanches et jours fériés - nuit 55 dBA <ul style="list-style-type: none"> . de 22 h à 6 h tous les jours

10.4. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.5. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

10.6. Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

10.7. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

10.8. S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'exploitant devra :

- Apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

- Ramener les commandes de désenfumage près des accès principaux des locaux concernés.

- réaliser les installations électriques conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 si les installations sont susceptibles de présenter des risques d'explosions.

- Installer à proximité d'une sortie un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

- Mettre en place un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 et de la circulaire du 27 juin 1977.

- répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

- Instruire un personnel spécialement désigné à la manoeuvre de ces moyens de secours.

.../...

- Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.

- Maintenir propres les locaux et évacuer les déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire.

- Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...).

- Afficher bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

- Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par deux poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 2.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 mètres des bâtiments par les chemins praticables.

- Implanter les hydrants en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et les faire réceptionner en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14 - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 15 - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUMONT-HAGUE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire de BEAUMONT-HAGUE, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le

17 JUIN 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Jacques DELPEY

Ampliation transmise à

ARRIVÉ LE

27 JUIN 1994

S.A. D.G.M. - BEAUMONT-HAGUE

M. Daniel BOUIN - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

M. le Sous-Préfet de CHERBOURG

**MM. les Maires de BEAUMONT-HAGUE
VAUVILLE**

M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO

M. le Directeur départemental de l'Équipement - Service A.R.M./H.E. - SAINT-LO

M. le Directeur départemental de l'Équipement - Service S.P.U./A.D.S. - SAINT-LO

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO

M. le Directeur des Services Vétérinaires - SAINT-LO

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO

M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi - SAINT-LO

**M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
SAINT-LO**

*Pour le Préfet,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de bureau délégué,*

B. MOREL



